

ÉTUDE

Les Règles Communes primitives de la Congrégation de la Mission

par John Earl Rybolt, C.M.

I. Introduction

Saint Vincent inaugura la publication définitive des Règles Communes en affirmant qu'il y avait eu d'autres règles avant celles qui furent finalement données à la Congrégation en 1658.

« Voici enfin, mes très chers Frères, voici les Règles ou Constitutions communes de notre Congrégation, que vous avez tant désirées, et si longtemps attendues. Il est vrai qu'on a laissé passer trente-trois ans ou environ qu'il y a que notre Congrégation est instituée, sans que nous vous les ayons données imprimées : mais nous en avons usé de la sorte, tant pour imiter notre Sauveur Jésus-Christ, en ce qu'il a commencé à faire, plutôt qu'à enseigner, que pour obvier à plusieurs inconvénients, qui eussent pu naître de la publication trop précipitée des mêmes Règles ou Constitutions, dont l'usage et la pratique auraient ensuite paru peut-être ou trop difficiles, ou moins convenables. Or, notre retardement et procédé en ceci nous ont garantis, par la grâce de Dieu, de tous ces inconvénients ; et ont fait même que la Congrégation les a peu à peu et suavement pratiquées, avant qu'elles aient été mises en lumière. Et en effet, vous n'y remarquerez rien, que vous n'avez depuis longtemps mis en pratique, même avec une sensible consolation de ma part, et une mutuelle édification de vous tous »¹.

Les découvertes récentes de trois textes plus antérieurs ont mis en lumière les premières règles qui ont servi de bases aux Règles Communes. Le premier texte, le plus ancien, d'après l'ancienne syntaxe du Français, a été découvert parmi les documents de l'ancienne Constantinople (aujourd'hui Istanbul), dans la maison de Saint Benoît². Cette fondation fut dirigée par des membres de la Congrégation depuis 1783, succédant alors aux Jésuites. J'ai été conduit à examiner ces archives car je soupçonnais qu'une ancienne maison pouvait contenir

¹ Règles Communes, entête de Saint Vincent de Paul.

² Archives de la Congrégation de la Mission, Paris (ACM Paris) Constantinople, St. Benoît, Carton VIII, B, 3.

des pièces inconnues ailleurs et peut-être m'amèneraient à Saint Vincent lui-même. Cette hypothèse a été au moins en partie démontrée comme vraie.

Le deuxième texte se trouve aux Archives provinciales de la Congrégation de la Mission à Madrid. Contrairement aux deux autres textes étudiés dans cet article, celui-ci est daté de 1699. Il a été rédigé par Jean-Claude Paris (1669-1755) qui, pour différentes raisons, a écrit la page de garde en italien et a transcrit son nom en Jouanni Claodii Parigi³. Comment ce texte arriva à Madrid reste inconnu. Je possède une copie de ce document dans mes fichiers.

Le troisième texte a été découvert aux Archives Départementales de l'Aube, à Troyes, qui m'ont permis de le consulter. Le premier à mentionner ce texte a été Joseph Guichard qui a examiné avec soin les listes qui dressent ce qui est conservé aux Archives départementales de France et qui a organisé ses informations sur une version dactylographiée conservée aux archives de la Congrégation de la Mission à Paris. J'ai découvert cette mention en travaillant le fond Guichard. La Congrégation avait une fondation à Troyes de 1637 jusqu'à la Révolution. C'est au cours de cette dernière que les archives de cette maison ont été saisies par l'État. C'est probablement pour cette raison que l'on retrouve ce manuscrit aux Archives Départementales. La syntaxe du document est plus moderne en comparaison avec celle du texte de Constantinople, mais à part cela, c'est presque le même⁴.

Il y a certainement d'autres textes conservés dans différentes archives, comme celui qui se trouve à la Bibliothèque municipale de Bordeaux (Mériadeck) mais seulement ces trois-là sont examinés à cause de leur nature représentative.

La raison de la publication de ces premières règles est d'avoir à disposition en imprimé un autre texte inconnu (ou en fait non-reconnu) de Saint Vincent de Paul. Sa valeur consiste en ce qu'il montre comment ses idées se sont développées au cours des années, des débuts de la Congrégation à la publication des Règles Communes en 1658.

II. Identification

La marque distinctive des ces trois premiers textes réside dans leur titre : « *Règlement pour la Congrégation de la Mission* ». Ce titre a son importance puisqu'il contraste avec une version similaire des

³ Il porte la référence suivante : « 1 Re. 1, N.I. ».

⁴ Archives départementales de l'Aube, 5 G 39, 22 pages, papier.

règles que l'on trouve dans les règles standards du séminaire interne fidèlement copiées par des générations de novices (ou de séminaristes). Une version italienne datée de 1831 nomme cette compilation ainsi : « *Résumé des Règles* »⁵ et la version officielle promulguée par Antoine Fiat en 1888 omet le titre traditionnel et lui en donne un plus descriptif, mais qui au final reste moins précis : « *Pars Prior ea complectens quae missionarios universim attingunt* »⁶. En d'autres mots, comme partie des règles du Séminaire Interne, apparaissent ici, dans la première partie, les matières qui traitent des missionnaires en général. Les éditeurs ont cru par erreur que les règles à suivre, prises « *ex antiquissimis Codicibus, quibus a temporibus S. Vincentii usque ad finem saeculi XVIII usi sunt Missionarii* » [en provenance des premiers manuscrits que les missionnaires ont utilisé du temps de saint Vincent jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle], étaient seulement un résumé des Règles Communes et non une version préliminaire ou 'primitive' de ces dernières. Les traducteurs ont pris quelques libertés lors de la traduction du texte français en latin en 1888, probablement pour tenter d'ajourner les règles⁷.

Le texte de Constantinople (C) est un petit livret de 15 × 20 cm, non relié et non numéroté. Les règles y sont écrites en français, à l'encre et d'une seule main, sur six pages contenant approximativement trente lignes chacune. Le reste du livret contient des informations relatives au Séminaire Interne (Noviciat) de la Congrégation, telles que les règles, les coutumes et les pratiques, les méthodes de confession, écouter la Messe, l'examen particulier ou général et les préférences. Le texte madrilène est à peu près de la même taille que la version C, avec les règles en français, à l'encre et d'une seule main. Les règles couvrent six pages, contenant approximativement trente lignes. Le livret complet, avec les règles du Séminaire Interne, contient soixante et une pages. Le texte de Troyes (T) est un livret un peu plus grand, en papier relié, marqué « Séminaire ». Les règles en question, rédigées en français et à l'encre, sont l'œuvre d'un seul écrivain. On a ouvert le livret et complété d'environ quatre pages contenant quarante lignes chacune. Le reste de T, comme C et M, est composé d'articles pour le Séminaire Interne. Dans tous les textes,

⁵ *Regole e Pratiche*, Règles du Noviciat, De Andreis Rosati Memorial Archives, DePaul University, Chicago, Illinois, Perryville, papier, p. 5.

⁶ *Regulae Seminarii Interni Congregationis Missionis. Monita ad Curatores*, Paris, 1888.

⁷ Pour deux exemples parmi beaucoup, Règle 3 : « N'aspirez à aucun bénéfice » devient « *Ad nullum beneficium aut dignitatem ecclesiasticam aspirare* » (N'aspirez à aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique). Règle 5 : « Obeir au supérieur », devint : « *Superioribus... obedire* » (obéir les supérieurs).

le « Conseil » donné par Saint Vincent pendant les retraites de 1632 et 1635 apparaît après, suivi par les règles pour le Séminaire Interne⁸; dans beaucoup de textes, cet enchaînement sera suivi dans les publications postérieures comme dans la version latine publiée en 1888.

Excepté le texte madrilène, aucun des livrets n'est daté ou porte le nom ni du rédacteur ni du propriétaire. Cependant, ces livrets ont été manifestement copiés par des étudiants du Séminaire Interne (dont un est inconnu) pour leur propre usage. En toute vraisemblance, ils ont trouvé leur chemin vers les archives des maisons de Constantinople et de Troyes à un moment donné grâce au confrère qui les a rédigés et laissés derrière lui, soit à sa mort soit lors de son départ de la maison. Le manuscrit T contient quelques notes supplémentaires d'une autre main qui consistent en quelques lettres et chiffres, qui semblent être des références à d'autres textes, mais qui ne se réfèrent pas aux Règles Communes. Elles apparaissent en notes de bas de page.

L'importance d'une identification correcte de ces règles sera visible par le biais d'une comparaison entre le texte des Règles Communes primitives et le texte des Règles Communes officielles. Les Règles Communes primitives renferment l'inspiration originale de Vincent pour ses confrères. Il fait souvent référence aux règles dans ses lettres (« *les petites règles* »), qu'il cite d'une façon générale, et qu'une étude plus approfondie que celle présentée ici montrera facilement qu'il a suivi ses premières idées tout au long de sa vie avec quelques rares exceptions.

Pour l'instant, il n'y a aucun moyen de dater la première composition de ces règles mais des indications apparaissent dans la correspondance du saint en ce qui concerne les « *petites règles* » comme il les appelle souvent⁹. Un emploi de la journée pour les missions était existant en 1632 puisqu'il reflétait dans le « conseil » donné par le fondateur lors de la retraite de cette même année¹⁰. En 1635, il écrivait : « *Nous n'avons pas encore fait nos règles* »¹¹ mais ceci semble se référer à l'entière complexité des règles communes et particulières. Ces règles communes primitives ont certainement existé dès 1637 lorsque

⁸ *Recueil des maximes, règles, pratiques, usages et coutumes qui composent le Règlement du séminaire interne de la Congrégation de la Mission*, livret, daté de 1819, ACM Paris.

⁹ Lire par exemple SV I, lettre 30, p. 66, 1628 ; lettre 91, p. 139, vers 1631 ; lettre 142, p. 204, juillet 1633 ; lettre 365, p. 528, 1838.

¹⁰ Conférence 83, SV XI, p. 100.

¹¹ Lettre 195, SV I, p. 291.

le premier Séminaire Interne commença à Paris. Un autre témoignage ancien se trouve dans la description que Vincent a faite de l'emploi de la journée dans sa lettre importante à Jeanne de Chantal datée de 1639¹². L'importance de ces règles pour la vie vincentienne est démontrée par le fait qu'elles sont les premières règles données sous forme de livrets destinés aux candidats entrant. De plus, les Règles primitives semblent dériver principalement de l'expérience de Saint-Lazare. Par exemple, la mention régulière « le supérieur » renvoie indubitablement à Saint Vincent lui-même, comme elle le fait dans les règles des Filles de la Charité. En contraste, cependant, le premier texte des règles du Séminaire Interne que nous possédons, édité par Saint Vincent lui-même et daté de 1652, ne contient pas les Règles Communes primitives. Aussi, il serait facile de conclure que ces règles primitives étaient encore les règles de la Congrégation cette année-là et disponibles à tous, puisque les Règles Communes officielles furent publiées seulement six années plus tard. Parce qu'elles étaient encore les règles couramment observées, il n'y avait pas nécessité à ce qu'elles soient ajoutées aux livrets individuels copiés par les étudiants séminaristes.

Un élément des Règles Communes primitives semble parler en défaveur de leur ancienneté : l'emploi de la journée. À première lecture, il semble apparaître que cette section était conçue uniquement pour le Séminaire Interne, vu qu'il est très statique et idéalisé. La seule activité mentionnée, à part la prière, est l'étude. Cette focalisation, cependant, change dans le dernier article qui offre un programme pour ceux donnant des missions. Ainsi, il n'y a pas de différence mentionnée entre les activités des prêtres et celles des frères. Même s'il est bien connu que Saint Vincent a maintenu d'autres exercices, comme la répétition d'oraison et les conférences hebdomadaires, ceux-ci ne sont pas reflétés dans ce programme journalier, du fait peut-être que ce programme était ancien et donnait seulement un résumé général. Assurément, Vincent lui-même ne l'a pas observé dans toutes ses particularités, étant donné ses nombreuses rencontres, ses conférences, sa correspondance et autres responsabilités administratives. En examinant attentivement les dates de ses nombreuses lettres, il semble avoir pris un jour de repos les jeudis, mais le programme ne fait pas de distinction parmi les jours de la semaine ni même parmi les fêtes ou les saisons de l'année, sauf lorsqu'il prescrit la retraite annuelle. Il y a d'autres références occasionnelles ailleurs, cependant la marche quotidienne n'y apparaît pas. Il est pos-

¹² Lettre 383, de Troyes, 14 juillet 1639, SV I, p. 561.

sible que cette dernière eut été un développement de ce programme généralisé¹³.

Les éditeurs des règles du Séminaire Interne de 1888 se sont trompés sur la nature réduite de l'article final de l'emploi de la journée puisqu'ils l'ont publié seulement par une note de bas de page et ont inséré à la place un texte plus précis. Ceci peut être trouvé dans les notes de l'article XVI.

Une autre indication de l'ancienneté de ces règles est qu'elles et les anciennes règles des Filles de la Charité suivent le même format. C'est-à-dire que les Règles Communes primitives de la Congrégation de la Mission consistent en trente trois articles spécifiques suivis d'un emploi de la journée composé de seize articles. Dans le cas des règles des sœurs, il y a quarante trois articles mais qui sont développés plus largement que ceux pour les missionnaires. Suit alors un emploi de la journée composé de vingt-sept articles, eux-mêmes plus développés que ceux pour les prêtres et les frères de la Mission¹⁴. Ce fort développement à partir du style presque laconique des Règles primitives à l'ancienne version des Règles Communes des sœurs montre combien le fondateur a travaillé sur ses idées. Sa tendance à en donner des détails peut être appréciée encore dans la Règle 32 qui commence à avoir plus l'air des exhortations que l'on trouve dans les Règles Communes.

Saint Vincent est décédé avant la publication des Règles Communes et Particulières des sœurs et ses nombreuses conférences au Filles de la Charité traite de l'ancienne forme de leurs règles dans quarante trois articles. Les « Règles Communes » officielles ont été finalement publiées dans une version significativement révisée par René Almérás en 1672. En contraste, les conférences de Vincent à ses confrères traitaient de l'actuel texte des Règles communes qu'il a publié en 1658 et non des Règles primitives transcrites ici.

III. Publication

La publication du texte des Règles Communes primitives (partie IV) est offerte avec la syntaxe originale en Français issu du manuscrit C car il apparaît comme le plus ancien des trois¹⁵. À l'épo-

¹³ Ces différences auraient été codifiées dans le Coutumier rédigé pour Saint-Lazare et d'autres maisons.

¹⁴ Pour la version anglaise de ces textes, PIERRE COSTE, *Vincent De Paul. Correspondence, Confernces, Documents*, ed. et trans. Marie Poole et al., Hyde Park, NY, 2003, vol. 13b, pp. 147-169.

¹⁵ L'auteur remercie Bernard Koch cm pour son aide apportée dans le déchiffrement de ces parties difficiles du texte.

que de la rédaction, certainement vers la fin du XVII^{ème} siècle, l'orthographe, l'utilisation des accents, les majuscules, les abréviations et les ponctuations n'avaient pas été standardisées. Le texte M est daté de 1699 et la syntaxe y est moins bonne comparée au style des deux autres versions. Le manuscrit T, au regard de la syntaxe et du style d'écriture, date du XVIII^{ème} siècle. Là où dans quelques endroits M ou T diffèrent substantiellement de T, ces variations sont mentionnées. Quelques explications en sont offertes dans les notes lorsqu'elles apparaissent. De plus, il sera fait mention des erreurs qui ont pu se glisser dans le texte, surtout que les directeurs du Séminaire Interne, normalement, ne vérifiaient pas l'exactitude du travail accompli par leurs novices.

Après le texte, dans la partie V, j'ai présenté sous forme synoptique les Règles Communes primitives et des parties essentielles des Règles Communes officielles de 1658 qui citent l'ancien texte. Il deviendra évident que Vincent a généralement suivi le texte de ses Règles Communes primitives mais il a offert généralement un texte plus riche et plus satisfaisant dans ses Règles Communes officielles, celles-ci étant clairement plus développées au niveau de la terminologie spirituelle et théologique. Je laisse à d'autres le soin d'y déceler plus de comparaisons et d'éclairer un peu mieux ces textes. Les Règles Communes officielles — c'est bon de le noter — ont été écrites en français d'abord puis traduites en latin, probablement par quelqu'un d'autre que le fondateur. Le texte français semble être de Vincent lui-même alors que la traduction latine est sèche et rate occasionnellement le sens de l'original. Le texte français des Règles Communes utilisé ici est celui publié aussi en 1658 pour l'usage à la fois des frères, des clercs et des laïcs. Le texte français moderne suit celui-ci de près mais comporte quelques changements requis pour des lecteurs modernes¹⁶.

La différence la plus évidente entre les Règles Communes primitives et les Règles Communes de 1658 réside dans l'omission de l'emploi de la journée. Dans bien des cas, Vincent a déplacé les règles de cette section dans un des chapitres d'un travail plus tardif. Mais il a pu apparemment penser qu'il pouvait simplement réclamer que *« tous garderont exactement l'ordre de la journée, qu'on a accoutumé d'observer en la Congrégation, soit dans la maison, soit dans les mis-*

¹⁶ Le texte des Règles Communes dans le « Codex Sarzana » ne contient pas ces points de règle, lesquels pareillement au fait qu'ils aient été omis assez tôt. Pour ce texte, lire « Codex Sarzana », JOHN E. RYBOLT, C.M., *Vincentiana*, n° 35, 3-4 (1991), pp. 307-406.

sions, particulièrement à l'égard des heures du lever et du coucher, de l'oraison, de l'office divin et des repas »¹⁷.

D'autres différences sont relevées comme l'omission de certains points qu'il n'a pas pour différentes raisons maintenu. Règle 30 : « *N'aller au jardin hors des heures de récréation sans permission* ». Ceci semble avoir été applicable seulement pour l'immense propriété de Saint Lazare et par conséquent a moins de signification pour les petites maisons. Une autre omission notable est la règle 4 : « *Employer tout le temps de sa vie aux exercices de la Mission* ». Comme le développement des vœux de stabilité a pris du temps à se concrétiser, il était indubitablement judicieux d'en omettre le traitement, particulièrement parce que les Règles communes de 1658 ne font pas mention des vœux mais seulement des vertus.

En contraste, quelques unes des règles primitives ont été clarifiées et rendues plus exigeantes comme la décision du supérieur désignant un compagnon de voyage (Règles 7 et 8).

Quelques petits changements sont intéressants. Dans la règle 28, l'exception concernant la prise du petit-déjeuner, qui n'a jamais été considéré comme un repas et donc n'était pas débuté par la prière dite avant les repas, n'était pas inclus dans les Règles Communes. Il est possible que la coutume se soit généralisée à partir de 1658. La liberté de faire une marche avec un externe dans la cour ne trouve pas son sens à partir de la Règle 29 ni dans les Règles Communes.

Dans l'emploi de la journée, Règle 2, « *être entièrement habillé* » est adouci en « *décentement vêtu* », probablement en vue de l'évidente nécessité qu'il faut quitter quelques fois sa chambre pour « *satisfaire à ses nécessitez* » avant d'être complètement habillé¹⁸. L'omission dans le Règle 4 de l'obligation de célébrer les petites heures en commun était probablement due au fait qu'il était impraticable de programmer ceci avec la nécessité de célébrer la Messe et de se munir de servants d'autel parmi les étudiants.

Au-delà des différences dans les mots ou dans les omissions de certaines sections, on reconnaîtra facilement que les additions importantes ont été faites pour les Règles Communes et qu'elles n'apparaissent pas dans les Règles primitives. Elles proviennent sûrement de l'expérience de Vincent en ce qui concerne la vie de ses confrères. Son assertion disant que « *vous ne trouverez rien en eux que vous n'étiez en train de faire depuis longtemps* » n'est pas complètement justifiée.

¹⁷ Règles Communes, X, 16.

¹⁸ Il est intéressant de noter qu'aucune version des Règles Communes ne mentionne des détails sur l'habillement.

La partie VI présente une traduction anglaise des Règles Communes primitives seules. Elles peuvent être facilement comparées aux Règles Communes de 1658 en se référant aux nombres de chapitre et d'article apparaissant dans la table de comparaisons.

La partie VII présente brièvement les analyses de l'ordre interne des règles elles-mêmes. Elles se déplacent de la forme brève et générale vers la forme longue et spécifique.

IV. Texte

RÈGLEMENT POUR LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

Premièrement Le principal¹⁹ du Missionnaire doit estre de travailler a sa propre perfection 2^m au salut des pauvres gens des champs 3^m a l'avancement de lestat ecclesiastique en la vertu.

2^e Vivre en pauvreté, et en commun.

3^e N'aspirer a aucun bénéfice.

4^e Employer tout le temps de sa vie aux exercices de la Mission.

5^e Obéir au supérieur, et a tous ceux qu'il aura commis pour le représenter tant a la ville qu'aux champs²⁰.

6^e User de toutes les precautions imaginables pour conserver la pureté interieure, et exterieure.

7^e Ne sortir jamais de la maison sans la permission du superieur, ou de celuy qui le represente; ny sans dire les lieux ou l'on va et les affaires qu'on y a; et au retour se représenter a luy pour luy rendre compte de son voyage²¹.

8^e L'on ira dehors que deux a deux, et celuy qui servira de compagnon donnera le devant a l'autre²², et le laissera parler.

9^e Ne jamais menger aux maisons externes de la ville, ny des champs, ny faire manger personne a la maison sans permission expresse du superieur.

10^e On mettra les lettres qu'on escrira avant de les cacheter, entre les mains du superieur pour les envoyer, ou les retenir selon qu'il trouvera a propos, sans jamais en escrire autrement, ny ouvrir celles

¹⁹ Bien que "principal" soit un nom, la traduction réclame l'addition d'un autre terme pour compléter le sens. La version de 1888 traduit ainsi: « *Praecipua Missionariorum cura est* ».

²⁰ T: "p.5.a.5.6.a.1."

²¹ T: "8.a.4."

²² M: "à son compagnon".

- qu'on aura receu, sans les avoir fait voir auparavant au dit superieur*²³.
- 11^e *Faire les exercices spirituels tous les ans une fois*²⁴.
- 12^e *Rendre compte de temps en temps de sa conscience au superieur*²⁵, *ou a tel qu'il députera.*
- 13^e *Dire tous les vendredys sa coulpe au superieur ou a celui qui le represente a la ville ou aux champs en presence des autres. Et escouter volontiers les advertissements qui [seront donnés ; et faire de bon cœur les paenitences qui seront ordonnées (T, M)]*²⁶ *[seront ordonnéz]*²⁷.
- 14^e *Suivre les advis de celui que le superieur deputera pour les choses spirituelles, et se confesser a luy deux fois toutes les sepmeinnes sçavoir le mercredy, et le samedy apres l'office du matin.*
- 15^e *S'entreavertir charitablement les uns les autres de ses manquements, et recevoir avec humilité les advertissements qui nous seront donnéz*²⁸.
- 16^e *Donner avis au superieur des manquements qu'on aura remarqué parmi les autres, et trouver bon qu'on l'advertisse des nostres.*
- 17^e *Se porter un grand respect les uns les autres et vivre neantmoins d'une maniere toute cordiale ensemble sans jamais se tutoyer, ny toucher par familiarité*²⁹.
- 18^e *Ne point loüer ceux qui preschent, catechisent confessent, ou reussissent dans les emploicts exterieurs, mais ceux qui sont fort vertueux et interieurs*³⁰.
- 19^e *Esviter esgallement les amitiés particulieres et les aversions*³¹.
- 20^e *Ne point parler de la conduite, ny des affaires de la maison, ny de celles du temps.*
- 21^e *Ne parler jamais mal de personne, et principalement du Superieur.*

²³ T: "Cassianus instit. lib. 4 cap.", une référence à *De institutis coenobiorum* par John Cassian.

²⁴ M: l'ordre des trois règles suivantes est 12, 13, 11, en comparaison avec C.

²⁵ M: "Luy rendre compte de temps en temps de sa conscience".

²⁶ Le texte de Troyes donne plus de sens et s'explique comme étant une haplographie, c'est-à-dire que l'œil du copiste a sauté par inadvertance d'une phrase, *seront donnés*, à une phrase similaire dans la ligne suivante, *seront ordonnéz*, omettant alors de nombreux mots dans l'intervalle.

²⁷ T: "p.8.a.5".

²⁸ T: "p.5.n.7.8.p.7.a.18.p.8.a.7".

²⁹ T: "5.a.6".

³⁰ T: "p.6.n.7.p.5.n.9".

³¹ M: "et aversions".

- 22^e *Garder fidèlement silence du depuis [Garder le silence depuis (T, M)]³² les prieres du soir jusques au landemain incontinent apres [le (T)] disné³³ et depuis la fin de la recreation jusques apres le souper³⁴.*
- 23^e *Ne point visiter ses compagnons en leur chambres, ny s'entretenir ensemble hors les heures de recreation.*
- 24^e *On fera tousiours lecture a table, tant a la mission³⁵, qu'à la maison³⁶.*
- 25^e *Ne manger a la maison les vendredys au soir que d'une sorte de mets, qui sera des legumes, pruneaux ou herbages pour honorer la passion de nostre seigneur.*
- 26^e *Tous les exercices de la mission³⁷ se feront gratis.*
- 27^e *Ne rien prendre des externes, ny donner³⁸ sans la permission du superieur.*
- 28^e *Ne boire ny manger hors le repas, ceux la neantmoins, qui auront besoin de desieuner pourront prendre un morceau de pain, et un doigt de vin.*
- 29^e *Ne parler aux externes sans permission et ne jamais les mener en sa chambre, ny s'entretenir, dans le cloëstre ne faire plus dun tour ou deux³⁹.*
- 30^e *N'aller⁴⁰ au jardin hors les heures de recreation sans permission.*
- 31^e *A larrivée, et a la sortié de la mission recevoir la benediction de Messieurs les curéz et en leur absence de messieurs les [leurs (T, M)] vicaires, et ne rien faire d'importance sans leur permission, et leur communiquer [sans leur communiquer (T, M)], comme les-tablissement de la charité, la communion des enfans, la procession, l'administration des sacrements aux malades et se bien garder et bien faire contre leur gré.*

³² Une simple expression dans T.

³³ M: "incontinent diné".

³⁴ T: "p.8.n.4".

³⁵ M: "tant à la maison qu'à la mission", un ordre des mots plus logique.

³⁶ T: "Cassianus instit. lib. 4, cap. 17, a Cappadocis rixantibus... dicit". La référence rappelle l'origine de la lecture à table que Cassian a attribuée aux moines en Cappadoce, non pas tant considérée comme un exercice spirituel que pour couper court aux discussions inutiles et aux querelles.

³⁷ M: "de la maison", clairement une erreur de transcription pour "de la mission".

³⁸ M: "ny rien prendre sans la permission", peut-être une autre haplographie.

³⁹ T: "8.a.6".

⁴⁰ M: "N'aller jamais".

- 32° *Estre fort circonspect a proposer les difficultez qu'on aura trouvez en confession, en sorte qu'on ne puisse entendre de qui on parle. La compaignié doit faire en ce poinct une attention sans⁴¹ pareille et pour mortifier la trop grande affection⁴² qu'on a de dire ce qu'on a trouvé de nouveau. Lon ne proposera aucune difficulté sur les cas qu'on aura rencontrez que par ladvis du superieur⁴³.*
- 33° *Nul ne s'appliquera aux visites des malades ny aux accommodements que par l'ordre du Superieur.*

EMPLOY DE LA JOURNÉE

Premierement Se lever a quattres heures, et faire le signe de la croix, et dire benedicta sit sancta atque individua trinitas nunc et semper, et per infinita secula seculorum. Amen. Sancta Dei genetrix sit nobis auxiliatrix. Amen.

- 2° *Employer une demie heure a s'habiller, faire son lict et satisfaire a ses necessitez. Ne point sortir de la chambre sans estre entierement habillé.*
- 3° *Durant ce temps⁴⁴ garder le silence marcher sans bruit, faire ses actions avec un esprit tranquille et recueilly se ressouvenant que bientost on doit entrer en oraison.*
- 4° *Donner une heure de temps a l'oraison au lieu destiné, et au sortir d'icelle dire prime, tierce, sexte, [et (T, M)] nonne en commun.*
- 5° *Celebrer ou ouir la Sainte Messe a son tour.*
- 6° *Estant de retour en sa chambre flechir les genoux ce qu'il faut observer toutes les fois qu'on y entre et qu'on en sort⁴⁵ pour offrir a J.Ch. ce qu'on va faire [desirant que ce soit (T)]⁴⁶ pour accomplir la volonté de Dieu et nous avancer en son amour.*
- 7° *Lire un chapitre du nouveau testament teste nuë et a genoux avec trois acts. 1^{er} adorer les veritez qui y sont contenuës. 2^e Entrer dans les sentiments avec les quelles nostre Seigneur les a prononcéz. 3^e Se resoudre a pratiquer les conseils qui y sont contenus et puis*

⁴¹ M: "attention non pareille".

⁴² M: "mortifier l'affection trop grande qu'on a".

⁴³ T: "p.6.n.13".

⁴⁴ M: "ce temps la".

⁴⁵ M: "toutes les fois que l'on en sort, ou qu'on y entre".

⁴⁶ Peut-être une clarification d'un passage obscur. M: "pour offrir ce que l'on va faire desirant accomplir".

- s'occuper*⁴⁷ *a l'estude ou autre exercice qui nous aura esté marqué*⁴⁸ *par le superieur.*
- 8^e⁴⁹ *Immédiatement devant disner faire un examen*⁵⁰ *particulier touchant la vertu qu'on s'est propose d'acquérir ou le vice qu'on veut extirper*⁵¹.
- 9^e *Disner a unze heures, et apres faire une heure de recreation en forme de conference gayement et modestement.*
- 10^e *Après la recreation se rentrer dans sa chambre, et s'employer [s'addonner (T)] a lestudes comme au matin.*
- 11^e⁵² *A deux heures dire vespres et Complies en commun puis employer un quart d'heure*⁵³ *a la lecture spirituelle.*
- 12^e *A cinq'heures dire matines, et laudes.*
- 13^e *A six heures et demie l'examen particulier, le souper et la recreation.*
- 14^e *A huict heures et un quart faire l'examen general avec les prieres ordinaires et la lecture du suiet de l'oraison pour le landemain matin.*
- 15^e *A neuf heures se coucher se recommandant a la tres sainte trinité, et a la sainte Vierge, afinq' nos premieres, et dernieres pensez*⁵⁴ *soint adresséz à Dieu et a sa sainte Mere.*
- 16^e *On observera le mesme ordre aux missions excepté qu'on*⁵⁵ *ira a six heures a leglize pour en sortir a unze, qu'on y retournera a deux pour en sortir a cinq', et qu'on dira vespres et complies a une heure, et matines et laudes a cinq heures*⁵⁶.

⁴⁷ M : "s'appliquer".

⁴⁸ M : "à autres exercices qui nous auront esté marqués".

⁴⁹ M : Peut-être que, par accident, le copiste a omis de numéroté cette règle, et qu'il a alors numéroté 8 ce qui dans les autres textes est 9, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

⁵⁰ M : "faire l'examen".

⁵¹ T : "infra p. 18".

⁵² M : Le copiste a interverti l'ordre de cette règle et de la suivante.

⁵³ M : "employer un quart à la lecture".

⁵⁴ M : "afin que nos dernieres prieres et pensées".

⁵⁵ M : Le copiste a copié par erreur : "L'on observera... que l'on ira".

⁵⁶ La publication en 1888 des règles du Séminaire Interne a substitué ce qui suit en faveur de l'article XVI : "In Missionibus, ea quae sequuntur inviolabiliter observare : 1° Horâ quartâ surgere et nonâ cubitum ire. 2° Orationi mentali vacare. 3° Horas canonicas in communi recitare. 4° Horâ statuta Sacrum celebrare. 5° Ab ecclesia non egredi sine Superioris facultate, causam egressûs illi exponendo. 6° Lectionem libri spiritualis ad mensam non omittere. 7° Quâlibet feriâ sexta capitulum celebrare" (p. 18).

V. Comparaison des textes

Règlement pour la Congrégation de la Mission	Règles Communes, 1658
Premièrement Le principal du Missionnaire doit être de travailler à sa propre perfection ; 2 ^m au salut des pauvres gens des champs ; 3 ^m à l'avancement de l'état ecclésiastique en la vertu.	C'est pourquoi sa fin est : 1° de travailler à sa propre perfection, en faisant son possible pour pratiquer les vertus que ce souverain Maître a daigné nous enseigner, de parole et d'exemple ; 2° de prêcher l'évangile aux pauvres, particulièrement à ceux de la campagne ; 3° d'aider les ecclésiastiques à acquérir les sciences et les vertus nécessaires à leur état. (I, 1)
2 ^e Vivre en pauvreté, et en commun.	chacun tâchera, selon son petit pouvoir, de l'imiter en la pratique de cette vertu [pauvreté] (III, 1)
3 ^e N'aspirer à aucun bénéfice.	il n'aspirera pas même à aucun bénéfice (III, 10)
4 ^e Employer tout le temps de sa vie aux exercices de la Mission.	—
5 ^e Obéir au supérieur, et à tous ceux qu'il aura commis pour le représenter tant à la ville qu'aux champs.	nous obéirons exactement à nos Supérieurs, et à chacun d'iceux, (V, 1)
6 ^e User de toutes les précautions imaginables pour conserver la pureté intérieure et extérieure.	c'est pourquoi chacun apportera de son côté tout le soin, la diligence et la précaution possible pour conserver entièrement cette chasteté, tant à l'égard du corps, qu'à l'égard de l'âme. (IV, 1)
7 ^e Ne sortir jamais de la maison sans la permission du supérieur, ou de celui qui le représente ; ni sans dire les lieux où l'on va et les affaires qu'on y a ; et au retour se représenter à lui pour lui rendre compte de son voyage.	Personne ne sortira de la maison, sinon comme, quand, et avec qui le Supérieur le jugera à propos, auquel il appartiendra de nommer le compagnon, s'il n'a député quelque autre pour le faire. (IX, 11)

Règlement pour la Congrégation de la Mission	Règles Communes, 1658
8° L'on ira dehors que deux à deux, et celui qui servira de compagnon donnera le devant à l'autre, et le laissera parler.	et celui qui aura été donné pour compagnon donnera le devant à l'autre et le laissera parler. (IX, 11)
9° Ne jamais manger aux maisons externes de la ville, ni des champs, ni faire manger personne à la maison sans permission expresse du supérieur.	Nul n'invitera à manger ou boire aucun externe, sans la même permission du Supérieur. (IX, 6)
10° On mettra les lettres qu'on écrira avant de les cacheter, entre les mains du supérieur pour les envoyer, ou les retenir selon qu'il trouvera à propos, sans jamais en écrire autrement, ni ouvrir celles qu'on aura reçues, sans les avoir fait voir auparavant au dit supérieur.	nul n'écrira, ni n'enverra, ni n'ouvrira des lettres sans la permission du Supérieur, entre les mains duquel chacun remettra celles qu'il aura écrites, pour les envoyer ou les retenir comme bon lui semblera. (V, 11)
11° Faire les exercices spirituels tous les ans une fois.	Ceux qui sont déjà entrés feront les mêmes Exercices avec une autre confession depuis la dernière générale, les séminaristes tous les six mois, et les autres tous les ans. (X, 10)
12° Rendre compte de temps en temps de sa conscience au supérieur, ou à tel qu'il députera.	C'est pourquoi, tous et un chacun feront, avec toute la sincérité et dévotion qu'ils pourront et en la manière dont on a accoutumé d'user en la Congrégation, leur communication intérieure au Supérieur, ou à quelque autre qu'il aura député pour cela, (X, 11)
13° Dire tous les vendredis sa coulpe au supérieur ou à celui qui le représente à la ville ou aux champs en présence des autres. Et écouter volontiers les avertissements qui seront ordonnés.	tous les vendredis chacun dira, en présence des autres, sa coulpe au Supérieur ou à celui qui le représentera, et cela tant à la maison qu'aux missions, et recevra de bon cœur les avertissements et les pénitences qui lui seront donnés. (X, 13)

Règlement pour la Congrégation de la Mission	Règles Communes, 1658
14 ^e Suivre les avis de celui que le supérieur députera pour les choses spirituelles, et se confesser à lui deux fois toutes les semaines, savoir le mercredi, et le samedi après l'office du matin.	et afin que le tout se fasse avec ordre, les prêtres se confesseront deux fois, ou du moins une fois, toutes les semaines, à un des confesseurs de la maison, à ce député, et non à d'autres, sans la permission du Supérieur, (X, 6)
15 ^e S'entre avertir charitablement les uns les autres de ses manquements, et recevoir avec humilité les avertissements qui nous seront donnés.	On gardera aussi la sainte pratique de demander au Chapitre d'y être averti publiquement de nos défauts, et pour lors, chacun sera soigneux de faire cet avertissement en esprit d'humilité et de charité. (X, 13)
16 ^e Donner avis au supérieur des manquements qu'on aura remarqué parmi les autres, et trouver bon qu'on l'avertisse des nôtres.	dès que quelqu'un aura des pensées suspectes d'illusion[s], ou quelque peine intérieure, ou tentation notable, il s'en découvrira, le plus tôt qu'il pourra, au Supérieur ou au directeur à ce député, afin qu'il y apporte le remède convenable; lequel chacun recevra et agréera comme venant de la main de Dieu, et s'y soumettra avec confiance et respect. (II, 16)
17 ^e Se porter un grand respect les uns les autres et vivre néanmoins d'une manière toute cordiale ensemble sans jamais se tutoyer, ni toucher par familiarité.	tous agiront les uns avec les autres dans un grand respect, (VIII, 2); Tous se donneront de garde de se toucher l'un l'autre, (VII, 3)
18 ^e Ne point louer ceux qui prêchent, catéchisent, confessent, ou réussissent dans les emplois extérieurs, mais ceux qui sont fort vertueux et intérieurs.	personne ne louera les Nôtres, particulièrement en leur présence, pour les rares talents naturels ou acquis, principalement pour les prédications qu'ils auraient faites éloquemment, et avec applaudissement des hommes; (XII, 4)
19 ^e Eviter également les amitiés particulières et les aversions.	ils fuiront pourtant diligemment les amitiés particulières, aussi bien que les aversions: (VIII, 2)

Règlement pour la Congrégation de la Mission	Règles Communes, 1658
20° Ne point parler de la conduite, ni des affaires de la maison, ni de celles du temps.	Nul ne rapportera légèrement ou inutilement aux externes ce qu'on a fait, ou ce qu'on doit faire en la maison, ni ne s'entretiendra avec eux des choses dont il ne nous est pas permis de parler entre nous, particulièrement de celles qui regardent l'Etat ou le gouvernement du royaume. (IX, 9)
21° Ne parler jamais mal de personne, et principalement du Supérieur.	Personne ne touchera tant soit peu la réputation des autres, particulièrement des Supérieurs, (VIII, 11)
22° Garder fidèlement silence du depuis les prières du soir jusques au lendemain incontinent après dîner et depuis la fin de la récréation jusques après le souper	pour cela, chez nous, le silence se gardera, hors les heures de récréation ; (VIII, 4)
23° Ne point visiter ses compagnons en leurs chambres, ni s'entretenir ensemble hors les heures de récréation.	Nul n'entrera dans la chambre d'un autre, s'il n'a permission générale ou particulière du Supérieur, (V, 13)
24° On fera toujours lecture à table, tant à la mission, qu'à la maison.	on fera toujours la lecture spirituelle dans toutes nos maisons, même dans les missions, durant tout le temps du repas. (X, 19)
25° Ne manger à la maison les vendredis au soir que d'une sorte de mets, qui sera des légumes, pruneaux ou herbages pour honorer la passion de notre seigneur.	Pour honorer en quelque façon la Passion de Jésus-Christ, chacun se contentera, le vendredi de chaque semaine, en la réfection du soir, d'un seul mets, qui sera d'herbes ou légumes, si ce n'est lorsqu'on est en mission ou en voyage. (X, 16)
26° Tous les exercices de la mission se feront gratis.	mais nous y ferons toutes nos fonctions gratuitement (XI, 7)
27° Ne rien prendre des externes, ni donner sans la permission du supérieur.	Personne... ne donnera, ne recevra, ne prêtera, n'empruntera ni ne demandera rien d'ailleurs, sans la licence du Supérieur. (III, 5)

Règlement pour la Congrégation de la Mission	Règles Communes, 1658
28° Ne boire ni manger hors le repas, ceux la néanmoins, qui auront besoin de déjeuner pourront prendre un morceau de pain, et un doigt de vin.	personne ne boira ni ne mangera hors les heures accoutumées, sans licence du Supérieur. (V, 12)
29° Ne parler aux externes sans permission et ne jamais les mener en sa chambre, ni s'entretenir, dans le cloître ne faire plus d'un tour ou deux.	Personne ne parlera dans la maison aux externes ni ne les fera parler a d'autres des Nôtres, sans la permission du Supérieur. (IX, 5)
30° N'aller au jardin hors les heures de récréation sans permission.	—
31° A l'arrivée, et à la sortie de la mission recevoir la bénédiction de Messieurs les curés et en leur absence de messieurs les vicaires, et ne rien faire d'importance sans leur permission, et leur communiquer, comme l'établissement de la charité, la communion des enfants, la procession, l'administration des sacrements aux malades et se bien garder et bien faire contre leur gré.	A l'arrivée et à la sortie de la mission, ils demanderont la bénédiction à Messieurs les Pasteurs et, en leur absence, à Messieurs les Vicaires ; et ne feront rien d'importance sans le leur avoir communiqué auparavant ; et se garderont bien de rien entreprendre contre leur gré. (XI, 6)
32° Etre fort circonspect à proposer les difficultés qu'on aura trouvez en confession, en sorte qu'on ne puisse entendre de qui on parle. La compagnie doit faire en ce point une attention sans pareille et pour mortifier la trop grande affection qu'on a de dire ce qu'on a trouvé de nouveau. L'on ne proposera aucune difficulté sur les cas qu'on aura rencontrez que par l'avis du supérieur.	On usera de grande prudence et circonspection à proposer les doutes sur les cas de conscience, qui se présentent en confession ; en sorte qu'on ne puisse jamais conjecturer qui est la personne dont il s'agit. Et pour obvier aux maux qui en pourraient arriver, personne ne proposera les doutes touchant aucun cas de conscience un peu considérable, qu'on aura rencontré en confession, qu'auparavant on n'ait demandé au directeur de la mission s'il trouve bon qu'on les [= le] propose. (XI, 9)

Règlement pour la Congrégation de la Mission	Règles Communes, 1658
33° Nul ne s'appliquera aux visites des malades ni aux accommodements que par l'ordre du Supérieur.	néanmoins, afin que la charité soit bien ordonnée par l'obéissance, personne n'entreprendra ces sortes d'œuvres de miséricorde, sans la licence du Supérieur. (XI, 8)

Emploi de la Journée	Règles Communes, 1658
Premièrement Se lever à quatre heures, et faire le signe de la croix, et dire <i>benedicta sit sancta atque individua trinitas nunc et semper, et per infinita secula seculorum. Amen. Sancta Dei genetrix sit nobis auxiliatrix. Amen.</i>	= X, 18
2° Employer une demie heure à s'habiller, faire son lit et satisfaire à ses nécessités. Ne point sortir de la chambre sans être entièrement habillé.	Personne ne sortira de sa chambre sans être décentement vêtu. (VII, 6)
3° Durant ce temps garder le silence marcher sans bruit, faire ses actions avec un esprit tranquille et recueilli se ressouvant que bientôt on doit entrer en oraison.	Pour mieux observer le silence, chacun fera attention le plus qu'il pourra, à ne faire du bruit dans sa chambre, ou allant et venant par la maison (VIII, 6)
4° Donner une heure de temps à l'oraison au lieu destiné, et au sortir d'icelle dire prime, tierce, sexte, nonne en commun.	tous et un chacun feront soigneusement tous les jours une heure d'oraison mentale, et, selon la coutume de la Congrégation, en commun et au lieu à ce destiné. (X, 7)
5° Célébrer ou ouïr la Sainte Messe à son tour.	et célébreront la sainte Messe tous les jours, si quelque chose ne les en empêche; et tous les autres qui ne sont pas prêtres..., entendront tous les jours la sainte Messe. (X, 6)
6° Etant de retour en sa chambre fléchir les genoux ce qu'il faut observer toutes les fois qu'on y	s'agenouiller en entrant et en sortant des chambres de la maison, pour invoquer Dieu avant notre action, et

Emploi de la Journée	Règles Communes, 1658
entre et qu'on en sort pour offrir à J.Ch. ce qu'on va faire pour accomplir la volonté de Dieu et nous avancer en son amour.	lui en rendre grâces après qu'elle est faite. (X, 20)
7 ^e Lire un chapitre du nouveau testament teste nue et à genoux avec trois actes. 1 ^{er} adorer les vérités qui y sont contenues. 2 ^e Entrer dans les sentiments avec les quelles notre Seigneur les a prononcés. 3 ^e Se résoudre à pratiquer les conseils qui y sont contenus et puis s'occuper à l'étude ou autre exercice qui nous aura été marqué par le supérieur.	Outre cela, les prêtres et tous les clercs liront un chapitre du Nouveau Testament, et respecteront ce livre comme la règle de la perfection chrétienne et pour en profiter davantage, cette lecture se fera à genoux, et tête nue, faisant du moins à la fin les trois actes suivants, dont le premier sera d'adorer les vérités contenues dans ce même chapitre ; le second, de s'exciter à entrer dans les sentiments, dans lesquels Notre-Seigneur ou les Saints les ont prononcées ; le troisième, de se résoudre à la pratique des conseils ou préceptes qui y sont contenus, et à l'imitation des exemples de vertus qu'on y trouve. (X, 8)
8 ^e Immédiatement devant dîner faire un examen particulier touchant la vertu qu'on s'est proposé d'acquérir ou le vice qu'on veut extirper.	tous et un chacun feront tous les jours deux sortes d'examen de conscience, l'un particulier, qui se fera courtement avant le dîner et le souper, sur quelque vertu à acquérir, ou sur quelque vice à déraciner (X, 9)
9 ^e Dîner à onze heures, et après faire une heure de récréation en forme de conférence gaiement et modestement.	De plus, tous garderont exactement l'ordre de la journée, qu'on a accoutumé d'observer en la Congrégation, soit dans la maison, soit dans les missions, particulièrement à l'égard des heures du lever et du coucher, de l'oraison, de l'office divin et des repas. (X, 18)
10 ^e Après la récréation se rentrer dans sa chambre, et s'employer à l'étude comme au matin.	= X, 18

Emploi de la Journée	Règles Communes, 1658
11 ^e A deux heures dire Vêpres et Complies en commun puis employer un quart d'heure à la lecture spirituelle	= X, 18
12 ^e A cinq heures dire matines, et laudes.	= X, 18
13 ^e A six heures et demi l'examen particulier, le souper et la re-création.	= X, 18
14 ^e A huit heures et un quart faire l'examen général avec les prières ordinaires et la lecture du sujet de l'oraison pour le lendemain matin.	= X, 18
15 ^e A neuf heures se coucher se recommandant à la très sainte trinité, et à la sainte Vierge, afin que nos premières, et dernières pensées soient adressées à Dieu et à sa sainte Mère.	= X, 18
16 ^e On observera le même ordre aux missions excepté qu'on ira à six heures à l'église pour en sortir à onze, qu'on y retournera à deux pour en sortir à cinq, et qu'on dira vêpres et complies à une heure, et matines et laudes à cinq heures.	= X, 18

VI. Traduction anglaise des Règles Communes primitives seules

VII. Organisation

Une brève analyse des règles montrera, je crois, quelque développement à l'intérieur des règles elles-mêmes. Je peux imaginer le fondateur assis et couchant ses idées sur le papier à différentes étapes. Les règles ont certainement une certaine relation interne les unes aux autres mais ce n'est jamais aisé de percevoir comment elles ont été développées.

Les règles 1 à 6 traitent de la fin de la Congrégation et des vertus de pauvreté, stabilité, obéissance et de chasteté. Il ne fait mention nulle part des vœux. Ces règles sont les plus brèves dans leur expression mais les plus générales.

Les règles 7 à 10 traitent des relations avec ceux qui sont hors de la maison, maîtrise les déplacements, le traitement d'un compagnon et les repas en dehors de la maison. La règle 10 traite du courrier.

Les règles 11 à 16 concernent les pratiques spirituelles : la retraite annuelle, la communication, le chapitre de la coulpe, la confession et les exhortations.

Les règles 17 à 25, la plus longue section, parlent de la vie communautaire dans ses nombreux aspects, positifs comme négatifs. La règle 25, le repas du vendredi, appartient soit à cette section soit à celle qui suit.

Les règles 26 à 30 sont hétérogènes et semblent bien appartenir ailleurs dans le texte. Cependant elles trouvent leur chemin ici, probablement parce qu'elles étaient des développements ou des pensées après coup : gratuité des missions, gestion des finances, manger entre les repas, parler avec les externes et marcher dans le jardin.

Les règles 31 à 33 traitent des missions et sont les plus longues et les plus développées dans le sens où elles incluent ce qui les motivent et les observations théologiques. Elles ressemblent le plus aux articles finaux qui composent les Règles Communes primitives.

VIII. Conclusion

Il est à espérer que cette présentation des Règles Communes primitives redécouvertes offrira un contexte plus large aux Règles Communes officielles que les trésors de l'entière Congrégation. Les Règles Communes de 1658 sont mentionnées à maints endroits dans les actuels Constitutions et Statuts et sont imprimées dans le même volume⁵⁷. L'analyse des Règles Communes primitives nous montre que Vincent de Paul a travaillé dessus sur plusieurs années et a développé ses idées à partir de l'expérience quotidienne⁵⁸. Vers la fin de sa vie, lorsque lui et Louise de Marillac étaient en train de développer les Règles Communes des Filles de la Charité, nous pouvons voir que leurs règles étaient plus longues, plus riches et plus développées théo-

⁵⁷ *Introduction*, C. 4, C. 34, S. 17.

⁵⁸ Lire par exemple la lettre 496 du 14 novembre 1640 à Louis Lebreton, SV II, p. 137 ; la lettre 639 du 30 janvier 1643 à Bernard Codoing, SV II, p. 362, (« *règles communes* » y apparaissent pour la première fois).

logiquement que sa composition initiale destinée à ses confrères ; en d'autres termes, lui, Louise et d'autres ont pensé qu'il fallait leur donner plus de substance. Finalement, avec la publication des Règles Communes de la Congrégation de la Mission de 1658, nous voyons Vincent au sommet de sa réflexion spirituelle et théologique au cours de sa vie de missionnaire. Ce développement à partir de la connaissance intime originale par l'expérience vers une réflexion théologique et la prière a fait que les Règles Communes sont devenues un classique de la spiritualité.

Traduction : JÉRÔME DELSINNE, C.M.